

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 juin 2025

Nombre de conseillers :

- En exercice : 33
- Présents : 19
- Votants : 28

Date de convocation :

13 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf du mois de juin à 18h00, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, sous la Présidence de Madame Elodie PEAN-NORGUET, 1^{ère} adjointe au Maire du Controis-en-Sologne.

Présent(e)s : PÉAN-NORGUET Élodie, MARTELLIERE Eric (de 18h à 18h55 - délibération n°2025-0601 à 2025-0611), BARDOUX Delphine, AUDIANE Séverine, BAUMER Thierry, CHASSET Michel, BESNÉ Christophe, BRAULT Jean-Luc (de 18h à 18h50 - délibération n°2025-0601 à 2025-0610), BARON Hervé, COLLIN Guillaume, DELORD Martine, DROUHIN Jean-Yves, HUC Béatrice, LEDDET Jean-Luc, LÉONARD Magalie, POITEVIN Joël, QUENIOUX Michel, RUDAULT Patrice, TURGIS Isabelle.

Absent(e)s ayant donné(e)s procuration : CORNEVIN (pouvoir à COLLIN Guillaume), LE PABIC (pouvoir à DELORD Martine), LEGOUY Quentin (pouvoir à BRAULT Jean-Luc), LELARGE Antoine (pouvoir à PEAN-NORGUET Elodie), MARTELLIERE Eric (pouvoir à HUC Béatrice de 18h55 à 19h03 – délibération 2025-0612 à 2025-0614), MOREAU Dany (pouvoir à BAUMER Thierry), MORIN Isabelle (pouvoir à RUDAULT Patrice), SÉNÉ Sébastien (pouvoir à BARDOUX Delphine), TÉTOT Pascale (pouvoir à DROUHIN Jean-Yves), TRONSON Estelle (pouvoir à QUENIOUX Michel).

Absents : BRAULT Jean-Luc (de 18h50 à 19h03 – délibération n°2025-0611 à 2025-0614), DELAILLE Céline, LEBERT Eric, MICHOT Karine, POUILLAIN Anne-Laure, REUILLON Marc.

Madame PEAN-NORGUET excuse Monsieur le Maire auprès des conseillers, absent pour des raisons personnelles.

Madame PEAN-NORGUET fait l'appel, le quorum est atteint, la séance peut commencer.

Madame PEAN-NORGUET demande si les élus ont des remarques à apporter sur le procès-verbal du 20 mai dernier ? Madame LEONARD précise que dans le dernier compte rendu il y a une intervention où le nom ne semble pas être le bon. Il est stipulé que c'est Madame LE PABIC qui intervient, mais elle pense que c'est elle qui est intervenue. Madame Elodie PEAN-NORGUET précise que cela sera modifié. Le conseil adopte le procès-verbal à l'unanimité.

Madame Magalie LEONARD est désignée secrétaire de séance. Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

AFFAIRES GENERALES

DB n°2025-0601 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES DU CONTROIS EN SOLOGNE

Madame Elodie PEAN-NORGUET, adjoint au Maire, déléguée aux affaires générales informe les membres du conseil municipal que depuis la fusion, les règlements intérieurs des cimetières n'ont pas été revus. Actuellement les règlements intérieurs des cimetières communaux de Contres, Feings, Fougères sur Bièvre, Ouchamps et Thenay sont toujours en vigueur.

Il convient de les harmoniser en ayant comme ligne directrice de concentrer en un seul document le même fil conducteur organisationnel et juridique sur l'ensemble du territoire du Controis-en-Sologne.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'abroger les règlements intérieurs des cimetières communaux antérieurs et d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux, joint en annexe à la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'abroger les règlements intérieurs des cimetières communaux de Contres, Feings, Fougères sur Bièvre, Ouchamps et Thenay ; d'approuver le nouveau règlement intérieur des cimetières communaux du Controis en Sologne, joint en annexe de la délibération et d'autoriser Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe, agissant par délégation, à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la délibération.

DB n°2025-0602 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHER-CONTROIS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Madame Martine DELORD, conseillère municipale rappelle au Conseil municipal que la composition du Conseil communautaire de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, représentant la moitié de la population totale de la Communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 55. sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 62 [*nombre de sièges proposé selon un accord local*] le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	6787	7

SELLES-SUR-CHER	4225	4
MONTRICHARD VAL DE CHER	3641	4
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER	2826	3
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	2711	3
NOYERS-SUR-CHER	2654	2
CHATILLON-SUR-CHER	1661	2
SOINGS-EN-SOLOGNE	1570	2
PONTLEVOY	1537	2
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	1458	2
FAVEROLLES-SUR-CHER	1426	2
FRESNES	1199	2
THESEE	1171	2
MAREUIL-SUR-CHER	1155	2
SASSAY	1110	2
CHISSAY-EN-TOURAIN	1076	2
MEUSNES	1039	2
MONTHOU-SUR-CHER	993	2
SEIGY	982	1
CHEMERY	944	1
VALLIERES-LES-GRANDES	944	1
ANGE	801	1
POUILLE	786	1
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	777	1
COUDES	534	1
CHATEAUVIEUX	524	1
COUFFY	503	1
GY-EN-SOLOGNE	496	1
OISLY	390	1
CHOUSSY	352	1
MEHERS	308	1
LASSAY-SUR-CROISNE	243	1
ROUGEOU	161	1

Total des sièges répartis : 62

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Cher-Controis.

Madame LEONARD souhaite des précisions. Par exemple, pour Saint Georges-sur-Cher qui a 2711 habitants et Noyers-sur-Cher 2654 habitants cela représente peu de différence mais il y a un siège en moins pour la deuxième commune. Madame DELORD précise que les calculs sont effectués en accord avec la Préfecture. Madame LEONARD demande si toutes les communes ont déjà eu ces répartitions. Madame DELORD précise qu'il y a déjà des communes qui ont délibéré et qu'il faut le faire avant la fin de l'été. Madame PEAN-NORGUET précise qu'il y a trois mois pour délibérer et qu'il faut la majorité qualifiée, pas l'unanimité.

Monsieur CHASSET demande quand cela sera effectif ? Madame DELORD précise que c'est effectif dès le vote et que cela rentrera en vigueur dès le prochain mandat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer, à 62 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Val de Cher-Controis réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	6787	7
SELLES-SUR-CHER	4225	4
MONTRICHARD VAL DE CHER	3641	4

SAINT-AIGNAN-SUR-CHER	2826	3
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	2711	3
NOYERS-SUR-CHER	2654	2
CHATILLON-SUR-CHER	1661	2
SOINGS-EN-SOLOGNE	1570	2
PONTLEVOY	1537	2
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	1458	2
FAVEROLLES-SUR-CHER	1426	2
FRESNES	1199	2
THESEE	1171	2
MAREUIL-SUR-CHER	1155	2
SASSAY	1110	2
CHISSAY-EN-TOURAIN	1076	2
MEUSNES	1039	2
MONTHOU-SUR-CHER	993	2
SEIGY	982	1
CHEMERY	944	1
VALLIERES-LES-GRANDES	944	1
ANGE	801	1
POUILLE	786	1
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	777	1
COUDES	534	1
CHATEAUVIEUX	524	1
COUFFY	503	1
GY-EN-SOLOGNE	496	1
OISLY	390	1
CHOUSSY	352	1
MEHERS	308	1
LASSAY-SUR-CROISNE	243	1
ROUGEOU	161	1

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

DB n°2025-0603 : CONVENTION AVEC LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (C.A.U.E)

Monsieur Michel CHASSET, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux bâtiments rappelle que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) est un organisme d'utilité publique.

Il est chargé de promouvoir les politiques qualitatives de l'aménagement et du développement au travers, notamment, de l'exercice de sa mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage.

La commune déléguée de Thenay a sollicité l'appui du CAUE pour la réalisation d'un pré diagnostic de l'église Notre-Dame qui connaît actuellement des désordres. La mission du CAUE consiste donc à cibler les principaux désordres auxquels est soumis l'édifice, et à fournir les études suffisantes à la collectivité pour qu'elle puisse s'engager dans des campagnes de travaux de restauration avec une maîtrise d'œuvre.

Le C.A.U.E apporte le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil aux collectivités et d'assistant technique au service de la collectivité.

La convention vise les étapes suivantes :

1. Phase de collecte : recherche d'éléments historiques, compréhension du contexte paysager et analyse de l'édifice ;
2. Phase de formalisation : élaboration d'un pré-diagnostic architectural ;

3. Phase de définition du projet : clarification des ambitions, du mode de mise en œuvre et des enjeux patrimoniaux (paysagers, architecturaux et culturels) liés à la restauration ;
4. Phase d'accompagnement : suivi et appui dans le recrutement d'une maîtrise d'œuvre chargée de la conduite des travaux.

Le coût de la prestation à la charge de la commune est de 2 000€.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver la convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E), d'autoriser Monsieur le Maire de signer la convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (C.A.U.E) et d'accorder sa participation financière à hauteur de 2 000€

DB n°2025-0604 : TARIFICATION NUITÉE GRAND'MAISON – COMMUNE DE THENAY

Monsieur Eric MARTELLIERE, adjoint au Maire délégué à la finance et marchés publics rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération en date du 3 décembre 2022 fixant les tarifs de location des salles des fêtes et polyvalentes pour chaque commune déléguée.

Il convient aujourd'hui de compléter ces tarifs en y ajoutant une grille spécifique pour la salle de la Grand'Maison, pour laquelle aucun tarif de nuitée n'avait été fixé lors de la précédente délibération.

Il est proposé de fixer la tarification suivante

- Tarif de location : 90 € par nuit et par chambre. (4 couchages)
- Forfait ménage : Il est proposé aux locataires de souscrire un forfait ménage fixé à 50 € par chambre.
- Caution ménage : En cas de non-souscription du forfait ménage, un cautionnement de 50 € par chambre sera exigé. Cette caution sera restituée après état des lieux, sous réserve que le ménage ait été effectué de manière satisfaisante.

La taxe de séjour devra être appliquée selon le tarif en vigueur, fixé par la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

Madame LEONARD demande s'il y aura une caution demandée ? Monsieur MARTELLIERE précise que la caution existe déjà avec la location de la salle.

Monsieur LEDDET demande s'il y a des réservations ? Madame BARDOUX répond positivement.

Madame LEONARD demande si c'est la mairie qui va gérer les nuitées ? Madame BARDOUX explique que pour le moment, comme les demandes sont peu nombreuses, c'est l'agent de bionettoyage des salles des fêtes qui s'en occupera. Une conciergerie est en cours de recherche.

Monsieur QUENIOUX demande s'il y a 4 couchages par chambre. Madame BARDOUX confirme.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, décide d'appliquer les tarifs à partir du 20 juin 2025 tel que présentés ci-dessus et donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de cette décision

DB n°2025-0605 : CHARTE MECENAT

Madame Béatrice HUC, conseillère municipale déléguée à la culture informe les membres du conseil que dans le cadre d'actions culturelles portées par la commune de Le Controis-en-Sologne celle-ci a la volonté de développer le mécénat en partenariat avec les acteurs du développement économique, en proposant la signature d'une charte éthique de mécénat, en sus de la signature d'une convention.

Le mécénat financier permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice de projets d'intérêt général portés par la commune.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003, et dont les dispositions ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant

notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, leur ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60% du montant des versements effectués par les entreprises, dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires.

De la même manière, les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts mentionnée dans l'article 200 du CGI. La commune du Controis en Sologne souhaite que sa recherche de mécénat soit menée en cohérence profonde avec ses missions de service public, leurs valeurs et leurs impératifs tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

Le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Il prend les formes suivantes :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements, ...)
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou le don d'un bien mobilier ou immobilier, la fourniture de marchandises en stock, la fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail

En rédigeant une Charte Éthique du mécénat, la commune de le Controis-en-Sologne souhaite énoncer un certain nombre de repères et de règles qui guideront ses relations avec les donateurs, tout en définissant un cadre de valeurs et d'intérêts communs, permettant l'articulation de la relation dans la transparence et en pleine responsabilité respective.

Monsieur QUENIOUX demande si cela va être mis en valeur sur des panneaux publicitaires ? Madame HUC répond que cela fera l'objet de la délibération suivante. La charte cadre les choses.

Madame LEONARD demande s'il va être pensé à des cas particuliers, par exemple, si une entreprise propose un mécénat mais qu'il est refusé. Madame HUC répond qu'actuellement c'est plutôt les élus qui vont vers les entreprises, et ils ne vont pas aller vers celles avec lesquelles ils pourraient y avoir conflit d'intérêt.

Monsieur BARON précise qu'aujourd'hui il est délibéré le projet de charte, qui sera signé par le Maire, est ce que le mécène va également signer ? Madame HUC précise que l'on parle de la charte et qu'ensuite il sera délibéré sur la convention qui sera commune à toutes les entreprises qui accepteront d'apporter leurs aides à ces œuvres culturelles. Elle sera identique, les entreprises signeront cette convention avec la commune. Monsieur BARON précise que c'est donc la convention qui remporte l'approbation de la charte. Elle précise que la charte est également envoyée aux mécènes.

Monsieur QUENIOUX demande si on se limite au même secteur, par exemple deux banques ? Madame HUC précise qu'il a été réfléchi à la question. Là on parle d'aide culturelle à la commune, à partir du moment où il y a une visibilité par rapport à la communication il ne pourra pas être mis en concurrence deux entreprises du même secteur.

Monsieur QUENIOUX précise qu'il y a une commission culture au crédit agricole pour aider les projets culturels. Madame HUC répond que le crédit agricole a déjà aidé des œuvres culturelles de la commune.

Monsieur BARON précise que ce qui serait intéressant c'est de connaître les mécénats qui se déclarent au fil du temps. Madame HUC précise que si on passe cette délibération c'est qu'il y a des projets qui vont être évoqués lors du vote de la convention.

- Vu le Code général des collectivités et notamment l'article L-2122-22 ;
- Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
- Vu le Code général des Impôts, et notamment ses articles 200, 238 bis et suivants ;
- Vu la délibération en date du 19 juin 2025 portant approbation de la convention cadre du mécénat ; Considérant le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;
- Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;
- Considérant que la commune de Le Controis-en-Sologne souhaite mettre en place une démarche de mécénat culturel dans le but d'obtenir des financements complémentaires pour le développement des actions à portée culturelle dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

- Considérant les dispositifs réglementaires qui régissent le principe du mécénat et la nécessité de les conforter par la définition d'un cadre déontologique appelé à gouverner les relations entre la commune de Le Controis-en-Sologne et les donateurs et mécènes ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver la charte mécénat et d'autoriser le monsieur le maire à signer la charte mécénat

DB n°2025-0606 : CONVENTION MECENAT

Madame Béatrice HUC, conseillère municipale déléguée à la culture informe les membres du conseil que dans le cadre d'actions culturelles portées par la commune de Le Controis-en-Sologne celle-ci a la volonté de développer le mécénat en partenariat avec les acteurs du développement économique, en proposant la signature d'une charte éthique de mécénat, en sus de la signature d'une convention.

Le mécénat financier permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice de projets d'intérêt général portés par la commune.

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003, et dont les dispositions ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, leur ouvrant droit à une réduction d'impôt de 60% du montant des versements effectués par les entreprises, dans la limite de 5 pour mille de leur chiffre d'affaires.

De la même manière, les particuliers peuvent bénéficier d'une réduction d'impôts mentionnée dans l'article 200 du CGI. La commune du Controis en Sologne souhaite que sa recherche de mécénat soit menée en cohérence profonde avec ses missions de service public, leurs valeurs et leurs impératifs tout en l'inscrivant dans un cadre d'exemplarité et de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique.

Le mécénat se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Il prend les formes suivantes :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements, ...)
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou le don d'un bien mobilier ou immobilier, la fourniture de marchandises en stock, la fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail

Afin de soutenir le financement des projets d'intérêt général, les domaines culturel, patrimonial, environnemental, éducatif ou sportif, la commune de Le Controis-en-Sologne souhaite recourir au mécénat.

Une convention cadre de mécénat a été élaborée afin de fixer les principes généraux régissant les relations entre la commune de Le Controis-en-Sologne et les mécènes.

Monsieur QUENIOUX demande s'il y a un montant minimum fixé pour les mécènes ? Madame HUC précise que non mais qu'en revanche ils incitent à un montant minimum. On ne peut pas imposer, chacun donne ce qu'il peut. C'est du mécénat local, les élus qui ont trouvé des mécènes sont allés voir les entreprises et les artisans pour lesquels il y a une appétence pour le développement culturel du territoire.

- Vu le Code général des collectivités et notamment l'article L-2122-22 ;
- Vu la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;
- Vu le Code général des Impôts, et notamment ses articles 200, 238 bis et suivants ;
- Vu la délibération en date du 19 juin 2025 portant approbation de la charte mécénat
- Considérant le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;
- Considérant l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

- Considérant que la commune de Le Controis-en-Sologne souhaite mettre en place une démarche de mécénat culturel dans le but d'obtenir des financements complémentaires pour le développement des actions à portée culturelle dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;
- Considérant les dispositifs réglementaires qui régissent le principe du mécénat et la nécessité de les conforter par la définition d'un cadre déontologique appelé à gouverner les relations entre la commune de Le Controis-en-Sologne et les donateurs et mécènes ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité décide la convention cadre mécénat annexée à la délibération et d'autoriser le monsieur le maire à signer la ladite convention cadre ainsi que toutes les conventions de mécénat spécifiques à venir, dans le respect du cadre défini.

Madame HUC remercie Monsieur BAUMARD-STOOP qui a beaucoup travaillé sur ce sujet avec Madame NECTOUX du service culture. Aujourd'hui, 8 entreprises vont soutenir les projets culturels de la commune avec une somme de 10000 euros récoltée. La démarche, effectuée dans le relationnel, va augmenter au fil des années avec des entrepreneurs qui seront de plus en plus nombreux à participer à ce genre de mécénat qui valorise aussi leur image. Mais ce système permet de compenser les besoins et de trouver de nouvelles solutions pour l'élaboration du budget pour les projets multiples. Le budget de fonctionnement a baissé de 5% pour la culture cette année.

DB n°2025-0607 : AVENANT N° 2 AU CONTRAT - CINEMA

Madame PEAN-NORQUET informe les élus que la pose de la première pierre a eu lieu le mercredi 18 juin, elle remercie Monsieur COLLIN pour tout le travail effectué.

Monsieur Guillaume COLLIN, conseiller municipal délégué au projet cinéma, informe les membres du conseil municipal que le 28 mai 2024, une convention financière a été signée entre Monsieur le Maire et la société Ciné Sologne Controis, portant sur la construction et l'exploitation d'un cinéma à Contres Le Controis-en-Sologne.

L'implantation de ce cinéma constitue un projet structurant et stratégique pour la commune. Il répond à plusieurs objectifs majeurs :

Renforcer l'attractivité du centre-bourg, en créant un pôle d'animation culturelle de proximité ;

Favoriser l'accès à la culture pour l'ensemble des habitants du territoire, notamment les jeunes et les publics éloignés des grands pôles urbains ;

Soutenir le dynamisme économique local, en générant des flux de population profitables aux commerces de proximité ;

Et plus largement, consolider l'identité du Controis-en-Sologne comme territoire vivant, accueillant et tourné vers l'avenir.

Ce projet s'inscrit dans une logique d'aménagement équilibré du territoire et de réponse aux attentes exprimées par les habitants lors des concertations menées.

La convention initiale prévoyait, dans le cadre de la participation financière de la commune :

une aide à l'investissement à hauteur de 265 000,00 €

et une aide au fonctionnement pouvant aller jusqu'à 100 000,00 € par an pendant 10 ans, modulée en fonction du nombre d'entrées annuelles.

Un avenant n°1 est venu modifier l'article 2 de la convention initiale, portant :

l'aide à l'investissement à 465 000,00 €

et l'aide au fonctionnement à 70 000,00 € par an pendant 10 ans.

Cependant, l'articulation financière prévue ne correspondait pas à la réalité des besoins identifiés pour garantir l'équilibre économique du projet et sa pérennité.

Il est donc proposé aux élus d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention initiale, lequel prévoit :

- une aide à l'investissement révisée à 400 000,00 €,

- et une aide au fonctionnement portée à 75 000,00 € par an pendant 10 ans, sans dégressivité.

Madame PEAN-NORGUET demande à Monsieur COLLIN de préciser la destination des 250 billets offerts par le cinéma chaque année, à la demande de l'opposition. Monsieur COLLIN précise que l'exploitant s'est engagé à offrir au minimum 250 places par an. Ces places iront à destination des écoles du Controis en Sologne.

Monsieur BARON précise que l'avenant est initié par la Communauté de communes, à l'initiative du projet, cela concerne une économie minimale, le coût global du projet reste important pour la commune. L'investissement est important, il aurait pu être trouvé un autre modèle économique avec des financements de mécénat qui se seraient engagés auprès d'une activité culturelle de ce type. La commune prend en charge une partie de ce projet, avec seulement un retour avec 250 places, c'est minime, ce n'est pas un gros bénéfice par rapport à ce que la commune porte pour ce projet financièrement. Monsieur COLLIN répond que c'est un projet important mais qui est lissé sur 10 ans, il faut également voir ce que cela va apporter pour la commune car il y a un projet de pôle économique et une réhabilitation de friche industrielle. C'est un projet d'ensemble qui va apporter de la culture, du loisir et un service important pour la population.

Madame LEONARD répond que la commune supporte une grosse partie du coût sans que la culture ne soit gratuite. Le porteur a présenté le projet à 1 million 2, la commune en dépense déjà 1 million. Le cinéma va avoir une rentabilité alors que la commune va récupérer seulement 250 places de cinéma pour les écoles.

Monsieur QUENIOUX rajoute que lors de la commission finances il a été demandé de « serrer les boulons » partout. Madame PEAN-NORGUET répond que cela reste un choix politique qui a été fait durant ce mandat, c'est une promesse de campagne portée par la majorité depuis 20 ans. C'est durant ce mandat que cela a été concrétisé, que l'opposition ne soit pas d'accord avec les arbitrages s'est entendu, mais la majorité assume et défend ce choix et estime que ce pôle culturel et de loisirs manquait au Controis en Sologne. Ici on peut travailler, on pourra également se détendre, sortir entre amis, boire un verre en terrasse et aller voir un film.

Monsieur COLLIN rajoute que c'est un choix réfléchi puisque cela fait 8 ans qu'il travaille dessus avec Monsieur FOURNEAU, ainsi qu'avec la Communauté de Communes qui a racheté la friche industrielle. Tout a été fait en collaboration avec les différents protagonistes pour avoir un pôle attractif.

- Vu l'article L. 2251-4 du code général des collectivités territoriales fixant le principe de subventions des communes aux entreprises exploitant un cinéma,
- Vu le projet de construction de l'exploitant d'un complexe cinématographique de 3 salles situé sur la commune déléguée de Contres, rue de la Plaine.
- Vu la délibération n°2023-1216 en date du 14 décembre 2023 permettant la signature de la convention initiale et signée entre les parties en date du 28 mai 2024 dont copie est annexée, il est décidé entre les parties de supprimer l'article 2 présent dans la convention initiale et de le remplacer par l'article 2 ci-dessous :
- Vu la délibération n°2025-0306 en date du 12 mars 2025 permettant la signature de l'avenant n°1 et signée entre les parties en date du 10 juin 2025

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Magalie LEONARD, Hervé BARON, Estelle TRONSON) d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention initiale.

DB n°2025-0608 : ATTRIBUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE CHALEUR

Monsieur QUENIOUX demande si Engie était déjà le délégataire ? Monsieur MARTELLIERE répond positivement et que Engie est le seul à avoir répondu au marché. Pour la partie R1 (partie biomasse, bois) il n'y a pas d'augmentation, la TVA est à 5.5 %. Sur la partie R2 (électricité) il y a eu une légère augmentation. C'est à peu près du même montant par rapport au précédent marché.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;
- Vu la délibération en date du 18 avril 2024 décidant de la création de la commission de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de chaleur de Le Controis-en-Sologne ;
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24 janvier 2025 au Journal Officiel de l'Union Européenne et sur le profil acheteur, conformément aux dispositions réglementaires ;

- Considérant que la procédure de passation s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;
- Considérant que, à l'issue de la phase de réception des candidatures et offres, une seule société, à savoir la société ENGIE a remis une offre ;
- Considérant que la Commission de Délégation de Service Public, réunie le 21 mai 2025, a examiné l'offre reçue et a émis un avis favorable à son attribution, estimant que ladite offre présente des garanties suffisantes en termes de qualité du service, d'équilibre économique du contrat, de performance énergétique, et de respect des obligations contractuelles ;
- Considérant que l'offre répond aux besoins exprimés par la collectivité et présente un intérêt économique et environnemental satisfaisant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'attribuer la délégation de service public pour l'exploitation, la gestion et le développement du réseau de chaleur de la commune de Le Controis-en-Sologne selon les modalités définies dans le contrat de délégation, à la société ENGIE pour une durée de 12 ans à compter de la date de prise d'effet du contrat, d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public ainsi que tout document s'y rapportant.

URBANISME

DB n°2025-0609 : VENTE DU BIEN SIS 36 RUE JEAN JAURES A CONTRES

Monsieur Michel CHASSET, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux bâtiments informe les membres du conseil que le bien communal situé 36 rue Jean Jaurès sur la commune déléguée de Contres est cadastré préfixe 000 section BY numéro 47 d'une superficie totale de 1 674 mètres carrés. Le bâtiment abrite une école de musique au rez-de-chaussée gérée par la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis et un logement à l'étage en cours de location. Des travaux d'aménagement intérieur et d'insonorisation ont été réalisés par cette dernière.

Dans le cadre de sa compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportif, la Communauté de communes Val de Cher Controis souhaiterait acquérir ledit bien au prix de 255 000 € hors frais d'acquisition.

- Considérant que le bien entre dans le champ de compétence de la Communauté de communes Val de Cher Controis ;
- Vu l'avis du domaine sur la valeur vénale du bien référencé 2025-41059-04144 en date du 17 mars 2025 ;
- Vu la délibération numéro 2J25-12 du Conseil communautaire en date du 2 juin 2025 ;

Madame Elodie PEAN-NORQUET ne prend pas part au vote.

Monsieur BARON demande pour quelle finalité est vendu ce bien ? Monsieur CHASSET répond que c'est pour maintenir l'école de musique qui est une compétence intercommunale.

Madame LEONARD demande si l'école de musique ne devait pas aller à côté de l'EHPAD ? Il est répondu que ce projet a été abandonné. Madame DELORD précise que la Communauté de Communes a déjà fait des travaux importants d'insonorisation dans ce bâtiment. Monsieur QUENIOUX ajoute que c'est un très beau bâtiment. Madame DELORD précise qu'extérieurement oui, mais à l'intérieur beaucoup moins.

Monsieur COLLIN précise qu'il y a des associations qui utilisent ce bâtiment, autre que l'école de musique dont Contre-Ut. Est-ce qu'il va y avoir une convention avec la Communauté de communes pour que les associations puissent maintenir leur activité dans ce bâtiment ? Madame PEAN-NORQUET répond qu'il va y avoir une convention passée avec la Communauté de communes pour garantir aux associations l'utilisation de ce bâtiment pour leur activité. Il sera aussi inclus dans l'acte, un pacte de préférence. Ainsi, en cas de vente par la Communauté de Communes, la collectivité sera la première informée et pourra racheter le bâtiment en priorité. Il est souhaité que l'école de musique reste la propriété d'une personne publique.

Monsieur QUENIOUX demande si cela était une ancienne école communale ? Monsieur CHASSET répond positivement.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de vendre le bien cadastré préfixe 000 section BY numéro 47 caractérisé ci-dessus au prix de 255 000 € hors frais d'acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

DB n°2025-0610 : RETROCESSION DE LA VOIRIE ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT AU LIEUDIT LA PLAINE DE FRESNES

Monsieur Michel CHASSET, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme et aux bâtiments informe les membres du conseil que la SAS COHERENCE, représentée par Monsieur Richard BOUDON, crée un lotissement rue de la Plaine sur la commune déléguée de Contres. Le projet comprend 15 logements sociaux et 2 maisons individuelles. Il a été accordé par le permis de construire numéro 041.059.23.U0008 en date du 9 juin 2023 et le permis modificatif en date du 29 octobre 2024.

Le lotisseur a présenté une demande à ce que les espaces communs dudit lotissement puissent être classés dans le domaine public. Ceux-ci sont constitués de la voirie, des réseaux et des espaces verts. La Commune serait partie prenante du projet en réalisant le réseau d'éclairage public et la couche de finition de la voirie. Considérant l'intérêt du projet pour la Commune (15 logements sociaux et comblement d'une dent creuse du plan local d'urbanisme), la demande pourrait être accueillie favorablement sous réserve que la collectivité puisse, sans charge pour elle, contrôler la conformité des travaux par obtention de l'ensemble des tests de conformité (inspection télévisée, essais de plaque, etc.).

L'emprise foncière concernée par la transaction est cadastrée préfixe 000 section CM numéros 215 et 226p, telle que définie par le plan annexé (en jaune foncé) à la présente délibération. L'opération de division et de bornage sera à la charge de la SAS COHERENCE.

A noter que cette dernière a en projet une seconde tranche d'extension du lotissement non débutée à ce jour.

Madame LEONARD demande s'il y a une réflexion qui a été menée depuis décembre où Monsieur BESNE disait que la rétrocession n'était pas une nécessité et que lorsqu'il y avait un bailleur qui engageait des travaux il devait poursuivre jusqu'au bout son investissement ? Monsieur BESNE précise qu'il a stipulé que cela concernait les « prochains » projets. Madame LEONARD précise qu'il avait voté contre. Monsieur BESNE est d'accord mais il précise qu'il avait dit que pour les prochains projets il serait intéressant d'avoir une réflexion à ce sujet. Madame PEAN-NORGUET précise que pour les projets de logements sociaux souvent les terrains de la commune sont vendus à l'euro symbolique, ou à un prix très faible pour permettre aux bailleurs de construire ces logements sociaux. Pour celui-ci, le terrain est privé, la collectivité s'était engagée à réaliser la voirie. Monsieur CHASSET précise que de manière générale cela revient à la commune par une rétrocession sur l'entretien de cette voirie, via des réseaux qui y sont intégrés. Monsieur MARTELLIERE rajoute qu'il y avait un contexte particulier ; au départ l'acheteur était la personne qui tenait la boîte de nuit de Fougères, venu s'installer à Contres et qui a commencé à générer un climat de tension. L'achat des terrains par le bailleur social a permis plus de tranquillité publique, en contrepartie la commune devait prendre en charge une partie des travaux de voirie.

Madame LEONARD précise que les motifs de la préemption n'étaient pas très clairs. Monsieur MARTELLIERE est d'accord mais précise que le bailleur a aidé la collectivité à se libérer d'une situation délicate. De ce fait c'est un peu du « donnant/donnant ».

Monsieur BESNE précise que la rétrocession permet de ramener dans le domaine public une rue, qui permet à la commune d'intervenir s'il y a un souci de réseaux. La rétrocession est logique dans tous projets immobiliers. Monsieur CHASSET précise que cela se pratique couramment.

Monsieur QUENIOUX intervient en précisant que ce qui gêne dans ce cas c'est que l'on ne parle pas que d'entretien, mais d'une route à terminer car il manque une couche.

Monsieur BARON précise que ce qui est indiqué, c'est que la commune serait partie prenante du projet en réalisant le réseau d'éclairage et la couche de finition de la voirie, ce qui signifie que la couche de finition n'est pas réalisée au moment de la rétrocession.

Monsieur BRAULT rajoute que cela s'est toujours fait, et que la couche de finition se fait quelques années après car on laisse la route se tasser avant de la faire. Et pour l'éclairage public également.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 24 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Michel QUENIOUX, Estelle TRONSON, Hervé BARON, Magalie LÉONARD) d'acquérir les parcelles préfixe 000 section CM numéros 215 et 226p, d'une surface de 5 229 mètres carrés à l'euro symbolique, hors frais d'acquisition,

sous réserve de la conformité des travaux ; d'approuver leur intégration dans le domaine public et d'autoriser Monsieur le Maire et l'Adjoint au Maire délégué à la voirie à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette affaire.

DB n°2025-0611 : AVIS RELATIF A LA REALISATION D'UN PROJET AGRIVOLTAIQUE

Monsieur Christophe BESNÉ, délégué réseaux, eau et assainissement informe les membres du conseil municipal que lors d'une réunion publique le 5 juin 2025, il a été présenté aux administrés des communes de Fresnes et du Controis en Sologne un projet agrivoltaïque qui serait situé au lieu-dit « Favras ».

Ce projet combinerait une exploitation agricole ovine et une production d'électricité renouvelable, avec 8.9 ha de surface projetée de panneaux solaires.

A la suite de différentes études écologiques, agricoles et techniques menées sur le site, le projet a été pensé pour redynamiser des terres agricoles, pour certaines en friche depuis 10 ans. Il permettrait de développer une activité d'élevage local avec un cheptel de 200 brebis solognotes.

Il est proposé aux membres du conseil de se positionner sur ce projet.

Monsieur BESNE souhaite donner son avis en indiquant que ce projet est aux portes des habitations, qu'il n'est pas situé dans une zone identifiée pour implanter des énergies renouvelables, et précise que ce lieu-dit s'appelle « Les étangs » et comme il l'a précisé lors de la réunion publique du 5 juin, ce nom « les étangs » n'a pas été donné innocemment puisque les terres sont gorgées d'eau et peuvent difficilement accueillir des animaux.

Monsieur BARON revient sur la réunion publique concernant Favras qui a été positionnée sur Fresnes il ne connaît pas le taux de participation de la réunion mais il trouve que c'est mal venu de délocaliser une réunion alors que le lieu principal où doit s'effectuer le projet est sur Favras. De plus, un travail sur le zonage de la commune et de la Communauté de Communes a été fait pour identifier les terrains qui pourraient accueillir des énergies renouvelables, même si le PLUi a été annulé. Des zones préférentielles ont été approuvées pour développer du photovoltaïque et de l'éolien. C'était cohérent et le schéma directeur des énergies complétait le sujet. Les zones de Favras et Fresnes n'ont jamais été identifiées pour accueillir ce type de projet. Il est mal venu et arrive à contre temps des réflexions menées sur ce sujet, on ne connaît pas les porteurs de projets, les administrés n'ont pas été assez informés. Pour l'opposition ce n'est pas un projet pertinent ici, elle sera contre.

Madame PEAN-NORGUET précise que Monsieur BESNE avait exposé d'autres arguments qui avaient déjà convaincu la majorité sur le fait de donner un avis défavorable à ce sujet.

Madame LEONARD sait qu'il y a plusieurs projets partout, est ce qu'il peut y avoir une cartographie de tous les projets ? Les projets viennent les uns après les autres mais sans cohérence. Monsieur BESNE précise que ce sont des projets privés, montés après plusieurs acquisitions de parcelles, en lien avec un porteur de projets. La collectivité est avertie au dernier moment.

Madame LEONARD est d'accord mais elle souhaiterait une vision globale de tous les projets photovoltaïques sur le territoire et la communauté de Communes. Madame DELORD précise qu'il faudrait une localisation générale des projets sur l'ensemble du territoire. Monsieur BESNE répond qu'il faut déjà qu'ils soient connus. Madame DELORD répond qu'elle a participé à une réunion en mairie et qu'effectivement on peut vite être perdu face aux nombreux projets lancés. Madame PEAN-NORGUET précise que sur une journée la commune a été démarchée par deux entreprises qui ont des projets sur le territoire, de photovoltaïque. Il y a une émulation, on peine à suivre, on peine à les rencontrer, il y a beaucoup de sollicitations. Monsieur BESNE précise que le problème ça sera le poste source qui doit collecter les énergies au même endroit, il n'est pas extensible par Enedis, ce sont les premiers arrivés qui auront la place.

Monsieur CHASSET entend les arguments mais indique qu'il va falloir développer ces énergies car on en a besoin. Madame LEONARD précise que ce n'est pas un refus de les développer mais c'est surtout de le faire de manière cohérente sur le territoire. Elle remarque que les communes voisines, Sassay ou Fresnes ont organisé des réunions publiques pour présenter les projets à la population. Elle trouve que cela serait bien que Contres le fasse également. C'est la population qu'il faut accompagner dans la transition, qui va avoir des conséquences, qui va en bénéficier et ça serait bien qu'on tienne compte de leur avis. Madame PEAN NORGUET précise que pour la réunion du 5 juin la collectivité a été prévenue 5 jours avant et n'a pas décidé du lieu. Cela doit être stratégique de leur part mais la municipalité n'y est pour rien.

Madame LEONARD précise que pour le projet de Sassay et Contres, la mairie est au courant depuis un certain temps. Aucune réunion publique n'a été organisée sur le sujet. Monsieur BESNE répond que c'est sur des

terrains dégradés. Madame LEONARD répond que peu importe, les administrés ont le droit d'être informés des projets menés par les élus. Madame BARDOUX précise que depuis quelques mois il y a beaucoup de démarcheurs qui vont voir les particuliers concernant des projets éoliens. Les administrés viennent en mairie pour savoir si la collectivité est au courant mais elle ne l'est pas. Madame PEAN-NORQUET souhaite qu'une réunion publique soit programmée.

Monsieur Jean-Yves DROUHIN ne prend pas part au vote.
Monsieur Jean-Luc BRAULT quitte la séance.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner un avis défavorable à ce projet.

RESSOURCES HUMAINES

Monsieur Eric MARTELLIERE quitte la séance et donne pouvoir à Béatrice HUC

DB n°2025-0612 : CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Madame Delphine BARDOUX, adjointe au Maire délégué aux ressources humaines informe les membres du Conseil Municipal que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (*travailleurs handicapés : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*), aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle de l'enseignement secondaire, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Notre commune peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le C.F.A. (*Centre de formation des apprentis*). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points.

Ce dispositif s'accompagne d'une seule aide financière du CNFPT pour un apprenti.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- Après consultation du CST en date du 19 juin 2025 sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis accueillis par notre commune, le Maire propose à l'assemblée de conclure pour la rentrée scolaire 2025-2026 deux contrats d'apprentissage dont les services seront à définir.
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.424-1,
- Vu le Code du travail et en particulier les articles L 6211-1 et suivants, D.6222-1 et suivants et L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,
- Vu le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 déterminant les conditions de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- Vu la circulaire ministérielle Nor RDFS1507087C du 8 avril 2025 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2025,
- Considérant qu'au sein du secteur public non industriel et commercial, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée conclu entre un apprenti ou son représentant légal et un employeur.
- Sachant que l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité territoriale ou dans l'établissement public et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage.
- Sachant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration,
- Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition et par exception, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne dont la qualité de travailleur handicapé est reconnue ; personne qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme notamment),
- Considérant que cette formation en alternance, sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises,
- Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le recours au contrat d'apprentissage dont les modalités d'accueil et de formation sont fixées par les dispositions légales et réglementaires, et en particulier par le code du travail,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de recourir aux contrats d'apprentissage, de conclure, dès la rentrée scolaire 2025-2026 à deux contrats d'apprentissage ; précise que les crédits nécessaires, notamment les salaires et frais de formation, seront bien inscrits au budget et autorise le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

DB n°2025-0613 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Madame Delphine BARDOUX, adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines rappelle que la Chambre Régionale des Comptes avait demandé qu'une nouvelle délibération soit prise en ce qui concerne les IHTS.

Par conséquent, Madame BARDOUX expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus, y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisé par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;
- Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide, après avis du Comité Social Territorial, de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents intercommunaux, qui occupent plusieurs emplois dans des collectivités et établissements différents peuvent également réaliser des heures supplémentaires. Le volume d'heures supplémentaires est apprécié sur l'ensemble des collectivités et établissements où il exerce et dans le respect du plafond global de 25h par mois.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{TAUX HORAIRE} = \frac{\text{TIB annuel (dont la NBI) + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

L'IHTS est cumulable avec :

- Le RIFSEEP,
- L'ISFE,
- La concession d'un logement à titre gratuit,

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*),
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 juin 2025,
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,
- Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
- Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,
- Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 :

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel appartenant aux catégories B et C ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau, relevant des emplois suivants :

Cadre d'emplois	Grade
Rédacteurs territoriaux	- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe - Rédacteur
Adjoint administratifs territoriaux	- Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif
Techniciens territoriaux	- Technicien principal de 1 ^{ère} classe - Technicien principal de 2 ^{ème} classe - Technicien
Agents de maîtrise territoriaux	- Agent de maîtrise principal - Agent de maîtrise
Adjoint techniques territoriaux	- Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint technique
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	- Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe - Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe - Assistant de conservation
Adjoint du patrimoine territoriaux	- Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint du patrimoine
ATSEM	- ATSEM principal de 1 ^{ère} classe - ATSEM principal de 2 ^{ème} classe
Agents sociaux territoriaux	- Agent social principal de 1 ^{ère} classe - Agent social principal de 2 ^{ème} classe - Agent social
Animateurs territoriaux	- Animateur principal de 1 ^{ère} classe - Animateur principal de 2 ^{ème} classe - Animateur
Adjoint d'animation territoriaux	- Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation
Educateurs territoriaux des APS	- Educateur des APS principal de 1 ^{ère} classe - Educateur des APS principal de 2 ^{ème} classe

	- <i>Educateur des APS</i>
<i>Agents de la police municipale</i>	- <i>Brigadier-chef principal de police municipale</i> - <i>Gardien-Brigadier de police municipale</i>

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 2 :

D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Article 3 :

En raison de circonstances exceptionnelles et à la condition de saisir préalablement pour information le comité social territorial, les emplois suivants peuvent bénéficier d'un dépassement du contingent de 25 heures mensuelles pour une durée déterminée et communiquée au comité précité sans remettre en cause les garanties minimales du temps de travail fixées à l'article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 :

Cadre d'emplois	Grade
<i>Rédacteurs territoriaux</i>	- <i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i> - <i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Rédacteur</i>
<i>Adjoints administratifs territoriaux</i>	- <i>Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe</i> - <i>Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Adjoint administratif</i>
<i>Techniciens territoriaux</i>	- <i>Technicien principal de 1^{ère} classe</i> - <i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Technicien</i>
<i>Agents de maîtrise territoriaux</i>	- <i>Agent de maîtrise principal</i> - <i>Agent de maîtrise</i>
<i>Adjoints techniques territoriaux</i>	- <i>Adjoint technique principal de 1^{ère} classe</i> - <i>Adjoint technique principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Adjoint technique</i>
<i>Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	- <i>Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe</i> - <i>Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Assistant de conservation</i>
<i>Adjoints du patrimoine territoriaux</i>	- <i>Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe</i> - <i>Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Adjoint du patrimoine</i>
<i>ATSEM</i>	- <i>ATSEM principal de 1^{ère} classe</i> - <i>ATSEM principal de 2^{ème} classe</i>
<i>Agents sociaux territoriaux</i>	- <i>Agent social principal de 1^{ère} classe</i> - <i>Agent social principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Agent social</i>
<i>Animateurs territoriaux</i>	- <i>Animateur principal de 1^{ère} classe</i> - <i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i> - <i>Animateur</i>
<i>Adjoints d'animation territoriaux</i>	- <i>Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe</i>

	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe - Adjoint d'animation
Educateurs territoriaux des APS	<ul style="list-style-type: none"> - Educateur des APS principal de 1^{ère} classe - Educateur des APS principal de 2^{ème} classe - Educateur des APS
Agents de la police municipale	<ul style="list-style-type: none"> - Brigadier-chef principal de police municipale - Gardien-Brigadier de police municipale

Article 4 :

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et/ou de l'agent.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Article 5 :

En cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 6 :

La réalisation des heures supplémentaires est comptabilisée au moyen d'un décompte déclaratif de l'agent qui sera obligatoirement visé par le (ou la) chef de service et le (ou la) DGS.

Article 7 :

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après réception de ce décompte des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

Article 8 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/07/2025.

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 10 :

Que Monsieur le Maire ou son représentant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DB n°2025-0614 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS A COMPTER DU 19 JUIN 2025

Madame Delphine BARDOUX, adjointe au Maire déléguée aux ressources humaines explique au Conseil Municipal que suite à la demande d'une réintégration après une disponibilité, il convient d'ouvrir le poste suivant :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 17.5/35^{ème}

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité décide de modifier le tableau des effectifs, à compter du 19 JUIN 2025 comme suit :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à 17.5/35^{ème} : **1 poste**
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

• **ETAT DES DECISIONS :**

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire, en vertu de cette délégation, il est fait état des décisions prises entre le 20 mai 2025 et le 19 juin 2025.

- **Néant**

Madame PEAN-NORGUET informe les membres du conseil que le prochain conseil aura lieu le 4 septembre à 18h. S'il y a nécessité en juillet, le conseil municipal sera convoqué.

INTERVENTIONS DIVERSES

Madame AUDIANE informe les membres du conseil qu'avec les chaleurs annoncées pour le week-end, les kermesses des écoles sont décalées le matin de 9h30 à 12h.

Madame PEAN-NORGUET informe les membres du conseil que le prochain bulletin arrivera dans les boîtes aux lettres fin juin / début juillet et qu'elle fera appel aux conseillers pour la distribution de celui-ci.

Madame HUC informe les membres du conseil des dates de la fête de la musique sur le territoire :

- à Fougères sur Bièvre le vendredi 20/06
- à Contres le samedi 21/06

Il y a également une initiative des commerçants de Thenay le samedi 21/06. Il y a donc trois fêtes de la musique sur deux jours

Elle précise que les festivals d'été arrivent.

Madame PEAN-NORGUET rajoute que toutes les dates seront dans l'agenda culturel du bulletin.

Madame LEONARD demande s'il y a eu des décisions entre les deux conseils. Madame PEAN-NORGUET répond que non.

Madame BARDOUX demande à Monsieur BAUMER des informations sur les feux d'artifices.

Monsieur BAUMER donne les dates des feux d'artifices sur le territoire

- A Sassay le 13 juillet
- A Fougères le 14 juillet, au lycée Boissay
- A Thenay le 12 juillet

Monsieur BESNE rajoute que pour le feu de Fougères cela regroupe les communes déléguées de Feings, Fougères et Ouchamps.

Madame PEAN-NORGUET lève la séance à 19h03

Le 4 juillet 2025
La secrétaire de séance
Magalie LEONARD

L'adjointe au Maire
Elodie PEAN-NORGUET



